

Classification des projets – un modèle

DIRECTIVES:

Après avoir conclu qu'une autorité doit faire une détermination des effets environnementaux (voir l'étape 1 du Document d'orientation¹) et après l'affichage de l'avis d'intention au Registre² (voir l'étape 2 du Document d'orientation), remplir le formulaire qui suit afin de classer votre projet comme « **un projet de base** » ou « **un autre projet** ».

Certaines sections contiennent des explications et des directives pouvant aider les autorités à remplir correctement le formulaire.

Voir l'Étape 3 du document d'orientation pour les « [Projets réalisés sur le territoire domanial et à l'étranger](#) » pour obtenir de l'aide supplémentaire.

Section A: Identification du projet

Nom du projet:	
Date de début du projet:	
Date de fin du projet:	
Emplacement du projet:	
Autorité principale:	
Nom de la personne-ressource:	
Titre de la personne-ressource:	
No de Téléphone:	
Courriel:	
Autre (s) autorité (s):	
Coordonnées de l'autre ou des autres autorité (s) (au besoin):	
Brève description du projet:	

Section B: Effets biophysiques

Tenir compte des questions ci-dessous lorsque vous répondez à la section B:

- Le projet a-t-il le potentiel de modifier, de perturber ou de détruire les caractéristiques naturelles vulnérables (p. ex. habitat d'espèces en péril ou vulnérables, source d'eau pour une ville, les terres humides)?

¹ Chaque fois que le terme « du Document d'orientation » est utilisé, il renvoie au Document d'orientation relatif aux « [Projets réalisés sur le territoire domanial et à l'étranger](#) »

² Chaque fois que le terme "Registre" est utilisé, il renvoie au *Registre canadien d'évaluation d'impact*

- Le projet a-t-il le potentiel de contrevenir aux articles : 32(1), 33, 36(1), 58 ou 60(1) de la *Loi sur les espèces en péril*?
- Le projet a-t-il le potentiel de rejeter une substance polluante sur ou dans la terre, dans l'eau ou l'air?
- Le projet a-t-il le potentiel de causer des changements à l'utilisation des terres (p. ex. l'extraction des ressources, la déforestation, l'enlèvement de la végétation)?
- Le projet a-t-il le potentiel d'avoir une incidence sur les espèces sauvages (la flore et la faune)?
- Le projet a-t-il le potentiel d'entraîner la modification du niveau de l'eau, la qualité, le débit ou le régime de gestion dans un plan d'eau ou d'autres changements importants apportés à l'eau de surface ou aux eaux souterraines (y compris l'eau de puits)?
- Le projet a-t-il le potentiel de causer des perturbations sensorielles comme le bruit ou les vibrations?
- Le projet a-t-il le potentiel de produire des émissions de GES et avoir des impacts sur les puits de carbone?

NOTE: Répondre « oui » à l'une ou l'autre de ces questions d'orientation entraînera probablement une réponse « oui » pour la section B. Des renseignements ou recherches supplémentaires sur le projet pourraient être requis pour répondre à ces questions.

Le projet a-t-il le potentiel de causer des changements à l'environnement?

Oui – *Continuer à la Section B-1*

Non – (Considéré comme un projet de base) – *Remplir les sections suivantes D et E, et le formulaire intitulé « Mesures d'atténuation pour projet de base »*

Inconnu (Considéré comme un autre projet) – *Remplir les sections suivantes D et E, et le formulaire intitulé « Évaluation des effets environnementaux pour autre projet »*

Section B-1: Mesures d'atténuation

Le terme « **mesures d'atténuation efficaces et établies** » distingue les mesures d'atténuation efficaces et établies de celles nécessitant une analyse et une planification plus approfondies.

Des mesures d'atténuation sont jugées être efficaces et établies si elles répondent à tous les critères suivants :

- elles ont été mises en œuvre auparavant, avec succès, dans des situations semblables;
- elles sont bien comprises et sont considérées comme fiables;
- elles sont réalisables sur les plans technique et économique; et
- elles correspondent à la catégorie d'éviter ou de réduire :
 - **éviter** : mesures d'atténuation qui permettent d'éviter complètement l'effet environnemental;

- **réduire** : mesures d'atténuation qui réduisent l'ampleur ou la durée de l'impact.

Toutes les mesures d'atténuation requises pour les projets de base doivent satisfaire à la définition ci-dessus pour être considérées comme des mesures d'atténuation « efficaces et établies ». Lorsque des mesures d'atténuation ne correspondant pas à cette définition sont requises, les projets devraient être considérés comme « autres projets ».

Est-ce que tous les effets causés par les changements environnementaux seront réduits à un niveau minime ou négligeable par des mesures d'atténuation « efficaces et établies »?

Oui – Continuer à la Section C

Non (Considéré comme un autre projet) – Remplir les sections suivantes D et E, et le formulaire intitulé « **Évaluation des effets environnementaux pour autre projet** »)

Section C: Répercussion sur les peuples autochtones et les conditions sanitaires, sociales et économiques

Tenir compte des questions ci-dessous lorsque vous répondez à la section C:

- Le projet a-t-il le potentiel d'entraîner des changements à l'environnement qui peuvent avoir des répercussions sur les peuples autochtones, plus précisément³:
 - les conditions sociales, économiques et sanitaires, y compris la santé communautaire (p. ex. répercussions sur la pêche autochtone résultant d'une modification à la population de poissons);
 - patrimoine physique et culturel;
 - utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
 - toute structure, emplacement ou chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
 - culture autochtone; ou
 - répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*?
- Le projet a-t-il le potentiel d'entraîner des changements à l'environnement (p. ex. la qualité de l'air, le bruit ou les vibrations ou la disponibilité de nourriture ou d'eau) qui peuvent nuire à la santé humaine ou la santé de la collectivité⁴?
- Le projet a-t-il le potentiel d'entraîner des changements à l'environnement qui peuvent influencer les facteurs sociaux suivants, tels que⁵:
 - Les services et infrastructure
 - L'utilisation des terres et des ressources et les loisirs

³ Adapté de la section [19] "[Effets sur les peuples autochtones](#)" du Modèle de lignes directrices adaptées relatives à l'étude pour les projets désignés visés par la Loi sur l'évaluation d'impact.

⁴ Adapté de la section [16] "[Effets sur les composantes valorisées – santé humaine](#)" du Modèle de lignes directrices adaptées relatives à l'étude pour les projets désignés visés par la Loi sur l'évaluation d'impact.

⁵ Adapté de la section [17] "[Effets sur les composantes valorisées – conditions sociales](#)" du Modèle de lignes directrices adaptées relatives à l'étude pour les projets désignés visés par la Loi sur l'évaluation d'impact.

- Navigation
 - Le bien-être de la collectivité
 - Structure, site et choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architecturale
- Le projet a-t-il le potentiel d'entraîner des changements à l'environnement qui peuvent avoir des répercussions sur les conditions économiques, y compris les répercussions sur des secteurs précis (p. ex., industries récréatives ou commerciales)⁶ telles que:
 - Foresterie et exploitation forestière;
 - Pêche, chasse et piégeage commercial, récréatif et sportif;
 - Pourvoiries commerciales;
 - Commerces, tourisme et loisirs; ou
 - L'agriculture, y compris les effets prévus pour la santé et la productivité du bétail?

Consulter l'article 81 de la LEI pour plus de clarté sur ce qui constitue un effet environnemental. Veuillez noter que les observations et les préoccupations du public et des peuples autochtones concernant les effets environnementaux négatifs potentiels du projet doivent être pris en compte pour déterminer si le projet est un projet de base ou un autre projet.

Est-ce que le projet est susceptible d'avoir des répercussions sur les peuples autochtones ou sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques, découlant d'un changement à l'environnement?
<input type="checkbox"/> Oui – Continuer à la Section C-1
<input type="checkbox"/> Non – (Considéré comme un projet de base) – Remplir les sections suivantes D et E, et le formulaire intitulé « Mesures d'atténuation pour projet de base »)
<input type="checkbox"/> Inconnu (Considéré comme un autre projet) – Remplir les sections suivantes D et E, et le formulaire intitulé « Évaluation des effets environnementaux pour autre projet »)

Section C-1: Mesures d'atténuation

Le terme « **mesures d'atténuation efficaces et établies** » distingue les mesures d'atténuation efficaces et établies et celles nécessitant une analyse et une planification plus approfondies.

Des mesures d'atténuation sont jugées être efficaces et établies si elles répondent à tous les critères suivants :

- elles ont été mises en œuvre auparavant, avec succès, dans des situations semblables;
- elles sont bien comprises et sont considérées comme fiables;
- elles correspondent à la catégorie d'éviter ou de réduire :
 - **éviter** : mesures d'atténuation qui permettent d'éviter complètement l'effet environnemental;
 - **réduire** : mesures d'atténuation qui réduisent l'ampleur ou la durée de l'impact.

⁶ Adapté de la section [18] "[Effets sur les composantes valorisées – conditions économiques](#)" du Modèle de lignes directrices adaptées relatives à l'étude pour les projets désignés visés par la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Toutes les mesures d'atténuation requises pour les projets de base doivent satisfaire à la définition ci-dessus pour être considérées comme des mesures d'atténuation « efficaces et établies ». Lorsque des mesures d'atténuation ne correspondant pas à cette définition sont requis, les projets devraient être considérés comme « autres projets ».

Est-ce que toutes les répercussions des effets sur les peuples autochtones et les conditions sanitaires, sociales et économiques sont minimales ou réduites à un niveau négligeable par la mise en place de mesures d'atténuation « efficaces et établies »?

Oui (Considéré comme un projet de base) – Remplir les sections suivantes D et E, et le formulaire intitulé « **Mesures d'atténuation pour projet de base** »)

Non (Considéré comme un autre projet) – Remplir les sections suivantes D et E, et le formulaire intitulé « **Évaluation des effets environnementaux pour autre projet** »)

Section D: Conclusion de la classification du projet

Selon les réponses ci-dessus, le projet identifié à la section A du formulaire se classe en tant que :

Projet de base – Exige que le formulaire intitulé « **Mesures d'atténuation pour projet de base** » soit complété

Autre projet – Exige que le formulaire intitulé « **Évaluation des effets environnementaux pour autre projet** » soit complété

Section E: Signatures et approbation

Formulaire complété par:

_____	_____	_____ (aaaa/mm/jj)
Signature	Prénom et nom	Date

Approuvé par:

_____	_____	_____ (aaaa/mm/jj)
Signature	Prénom et nom	Date